

Whitmore) : Monsieur le président, pour répondre à la question de M. Anderson, nous n'avons pas rédigé cette loi, et alors nous ne pouvons pas dire quelle fut la raison de telle ou telle chose. Si nous avons rédigé la loi, nous ne serions peut-être pas devant vous aujourd'hui.

D. Il serait intéressant de savoir quel motif on a donné.—R. Probablement.

D. Le Parlement se réservait apparemment le droit de faire une distinction.

—R. Cela rend la chose embarrassante pour nous.

M. Pottier :

D. A-t-il fait des passe-droits?—R. Je ne puis parler officiellement sur ce point. Si je pouvais parler privément pour un instant, je pourrais vous citer un cas.

M. Anderson :

D. Les hommes qui ont rédigé cette loi avaient du coup d'œil, peut-être plus que nous, et il semble que nous devions manier cette phraséologie avec beaucoup de circonspection. Personne dans le parlement d'aujourd'hui n'est plus sage que n'était M. Robb. M. Robb fut un homme éminent comme homme d'affaires et comme législateur, de même que M. Malcolm. Ils consacèrent leurs énergies et leurs efforts dans l'intérêt des fonctionnaires, mais aussi dans l'intérêt de l'Etat et du peuple, et j'hésiterais beaucoup à retoucher la loi, car ils avaient un but en laissant la loi dans la forme où elle est. La question posée par un des honorables députés me paraît très pertinente. Le mot "peut" a-t-il jamais été interprété comme ne voulant pas dire "doit". Il nous faudrait le savoir et il me semble que nous devrions garder le mot, à moins que nous n'ayons de très fortes raisons et que nous soyons certains qu'il s'est commis des injustices.

Le PRÉSIDENT : A moins qu'on ne cite des plaintes précises pour montrer que l'on n'a pas fait un usage convenable du mot "peut", je crois que nous pouvons aussi bien passer, quitte à recevoir une explication plus tard. C'est la phraséologie qu'on trouve habituellement dans les lois de ce genre.

M. ANDERSON : Cela ne semble-t-il pas impliquer qu'il y a eu une injustice qui devrait être corrigée?

M. WHITMORE : Que cette phraséologie soit habituelle ou non, je ferai remarquer que, dans les deux lois que nous avons citées, on ne la trouve pas. Ces deux lois disent : "Il aura droit de recevoir une pension viagère."

M. Hill :

D. On allègue là-contre qu'un fonctionnaire peut avoir payé quelque \$200 et l'Etat lui verserait \$3,000 ou \$4,000.—R. (M. Whitmore) : Apparemment, il est déjà obligé de le faire.

D. Qui?—R. Même sous la présente loi, car il l'a faite.

D. Le gouvernement?—R. Oui.

D. Cela pourrait se faire?—R. Je ferai aussi remarquer, monsieur le président, qu'il y a une grande différence entre la législation ordinaire et celle qui concerne le fonctionnarisme. Ceux d'entre vous qui sont avocats le comprendront. En réalité, la législation concernant les fonctionnaires n'est jamais mise à l'épreuve de la même manière que les autres lois adoptées par le Parlement, vous constaterez que cela influe sur la question si vous y pensez bien.

Le président :

D. Y a-t-il des plaintes que l'Institut désire signaler au Comité pour démontrer que l'on a abusé de cette clause?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT : Si l'on n'a pas de questions à poser sur le préambule, nous pourrions passer aux recommandations. A-t-on des questions à poser à propos du vœu n° 1 relativement à la condition de dix ans?

[M. J. C. Beauchamp.]